

DECISION SUR LA RECEVABILITE

2 juin 2008

**Centre Européen des Droits des Roms
c. Bulgarie**

Réclamation n° 48/2008

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 230^e session où siégeaient

Mme Polonca KONČAR, Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier Vice-Président
Tekin AKILLIOĞLU, Deuxième Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Alfredo BRUTO DA COSTA
Nikitas ALIPRANTIS
Stein EVJU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANÇIS
Lauri LEPPIK
Colm O' CINNEIDE
Mmes Monika SCHLACHTER
Birgitta NYSTRÖM
Lyudmila HARUTYUNYAN
Annalisa CIAMPI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 27 mars 2008, enregistrée le 28 mars 2008 sous le n° 48/2008, déposée par le Centre européen des Droits des Roms (« le CEDR ») et signée par sa Directrice Exécutive, Mme Vera Egenberger, tendant à ce que le Comité déclare que la Bulgarie ne se conforme pas à l'article 13§1 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») lu seul ou en combinaison avec l'article E ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 13§1 et E qui sont ainsi libellés :

Article 13 — Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ; (...) »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de sa 207^e session (« le règlement ») ;

Après avoir délibéré le 2 juin 2008;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CEDR soutient que la Bulgarie ne respecte pas l'article 13§1 de la Charte révisée, lu seul ou en combinaison avec l'article E, aux motifs que

- en limitant dans le temps la durée d'attribution des prestations servies au titre de l'assistance sociale, les modifications apportées en février 2006 à la loi bulgare relative à l'assistance sociale minent le seul motif admissible d'octroi de l'assistance sociale, à savoir l'existence de besoins individuels ;

- cette mesure aura un effet disparate sur les Roms. Les membres de ce groupe ethnique en seront affectés dans une proportion sensiblement plus élevée que les membres des autres groupes ethniques présents en Bulgarie ; les modifications en

question risquent aussi, lorsqu'elles seront appliquées, d'avoir un effet disparate selon le sexe et de toucher de manière disproportionnée les mères de familles pauvres.

EN DROIT

2. Le Comité observe que la Bulgarie a accepté la procédure de réclamations collectives aux termes d'une déclaration faite lors de la ratification de la Charte révisée le 7 juin 2000, et que cette procédure a pris effet pour la Bulgarie au 1^{er} août 2000. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 13§1 de la Charte révisée, disposition acceptée par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité le 7 juin 2000 et par laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur dudit traité à son égard au 1^{er} août 2000.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité note tout d'abord que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, le CEDR est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

5. Le Comité considère que le CEDR a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe en matière de des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus.

6. La réclamation est signée par Mme Vera Egenberger, Directrice Exécutive du CEDR. Selon un extrait de l'acte d'enregistrement du CEDR à la cour de la ville de Budapest, en date du 12 septembre 2007, Madame Vera Egenberger est l'une des personnes représentant actuellement l'organisation. Le Comité considère que Mme Egenberger est régulièrement habilitée à représenter le CEDR aux fins de la procédure de réclamations collectives. La condition prévue à l'article 23 du règlement est donc remplie.

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement), le Comité, sur le fondement du rapport présenté par M. Colm O'Conneide, sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 21 juillet 2008 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CEDR à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 21 juillet 2008 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 21 juillet 2008.

Colm O'CONNOR
Rapporteur

Polonca KONČAR
Présidente

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif